

**VERS UNE AMERIQUE PLUS EGALITAIRE ?  
L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION  
ET  
LE SYSTEME INTERAMERICAIN DE PROTECTION  
DES DROITS DE LA PERSONNE\***

*BERNARD DUHAIME*

**I. LE CADRE INTERAMERICAIN  
DE PROTECTION DU DROIT A L'EGALITE**

- A. Le droit à l'égalité comme fondement des droits de la personne**
- B. Les normes interaméricaines relatives au droit à l'égalité**
- C. Les procédures de mise en œuvre du droit à l'égalité**

**II. LA PORTEE DU DROIT  
A L'EGALITE ET DE L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION**

- A. L'approche interaméricaine de l'interdiction de la discrimination**
- B. Le droit à l'égalité comme norme de *jus cogens***
- C. Les motifs interdits**
- D. Le droit à l'égalité devant la loi : un droit autonome?**
- E. L'obligation de respecter le droit à l'égalité**
  - 1. L'interdiction d'adopter des lois discriminatoires*
  - 2. L'interdiction d'adopter des mesures discriminatoires*
- F. L'obligation de garantir ou faire respecter le droit à l'égalité**
  - 1. Le droit à l'égalité et la protection judiciaire*
  - 2. Les mesures d'accès à l'égalité et l'obligation d'intervenir*

Les inégalités et l'exclusion ont marqué et continuent de marquer l'histoire des Amériques. Outre la discrimination, le continent a en effet connu la colonisation, l'esclavage, les régimes ségrégationnistes et même le génocide<sup>1</sup>. Par ailleurs, nous ne pourrions passer sous silence l'institutionnalisation et de la tolérance du sexisme et de la violence contre la femme encore présente dans bien des régions<sup>2</sup>... De nos jours, le Continent continue d'être le théâtre de la marginalisation de plusieurs, souvent placés dans des conditions de vulnérabilité, dont les minorités ethniques et les peuples autochtones, les femmes et les enfants, sans parler des millions de personnes confrontées à une pauvreté massive<sup>3</sup>, difficilement réconciliables avec les objectifs de développement que s'étaient fixés les Etats des Amériques en 1948 lors de la création de l'Organisation des Etats Américains (O.E.A.)<sup>4</sup>.

Ce chapitre abordera d'abord le cadre normatif et institutionnel interaméricain relatif à la protection du droit à l'égalité. Il traitera ensuite du concept de droit à l'égalité et du principe de la non-discrimination tels qu'interprétés de façon générale par les instances interaméricaines, entre autres relativement à la qualification de ce droit en tant que norme de *jus cogens*, quant aux motifs interdits et à la nature autonome du droit à l'égalité devant la loi. Il abordera enfin l'obligation qu'ont les Etats non seulement de respecter le droit à l'égalité en n'adoptant pas de lois ou de mesures discriminatoires, mais également de respecter ce droit en garantissant le droit à la protection judiciaire des victimes de discrimination et en adoptant des mesures positives pour assurer un exercice effectif du droit à l'égalité par certaines personnes ou de certains groupes.

---

\* Les traductions réalisées dans la présente contribution sont celles de l'auteur.

<sup>1</sup> V. à ce sujet (B.) DUHAIME, « Le crime de génocide et le Guatemala: une analyse juridique », *Recherches amérindiennes au Québec*, 1999/29(3), pp. 101-106.

<sup>2</sup> V. à ce sujet la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de Belém do Pará*, 9 juin 1944, 33 I.L.M. 1534 (1994), (A-61) [ci-après *Convention de Belém do Pará*], préambule 3<sup>e</sup> *considerando*.

<sup>3</sup> V. à ce sujet (A. E.) DULITZKY, « El principio de Igualdad y No discriminación. Claroscuros de la jurisprudencia interamericana », *Anuario de derechos humanos*, 2007, disponible sur le site de l'Université du Chili (visité pour la dernière fois le 9 janvier 2009) : [www.anuariocdh.uchile.cl](http://www.anuariocdh.uchile.cl), se référant à Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL), *Panorama Social de América Latina*, 2000-2001. L'auteur rappelle ainsi que les Amériques constituent la région où règne le plus haut taux d'inégalité au monde en ce qui a trait à la distribution de la richesse. V. aussi (B.) DUHAIME, « Le système interaméricain et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes et des groupes vivant dans des conditions particulières de vulnérabilité », *Annuaire canadien de droit international* 2006/44, p. 95.

<sup>4</sup> En effet, les Etats Membres de l'O.E.A. s'étaient alors fixés comme objectif « [d'] éliminer l'extrême pauvreté qui constitue un obstacle au plein épanouissement de la démocratie ». Voir *Charte de l'Organisation des Etats Américains*, 119 U.N.T.S. 3, modifiée par 721 U.N.T.S. 324, O.A.S. Treaty Series, No. 1-A, par O.A.S. Treaty Series, No. 66, 25 I.L.M. 527, par 1-E Rev. OEA Documentos Oficiales OEA/Ser.A/2 Add. 3 (SEPF), 33 I.L.M. 1005, par 1-F Rev. O.E.A. Documentos Oficiales OEA/Ser.A/2 Add.4 (SEPF), 33 I.L.M. 1009. [ci-après *Charte*], art. 2 (g). V. aussi art. 3 (f).